

Explication : En noir le texte d'origine inchangé, les modifications apportées sont en rouge pour ce qui est supprimé et en vert ce qui est ajouté. Les liens d'origine sont conservés et devraient être actifs

Organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 2](#)

Le secrétariat général comprend, outre le service de défense et de sécurité dont les missions sont définies aux articles R. 1143-1 à R. 1143-2 du code de la défense, les directions, délégations et services qui lui sont rattachés et dont les missions sont définies aux articles 3 à 40 et la délégation à la protection des données :

- la mission de la politique de l'encadrement supérieur ;
- le pôle “ cabinet ” qui comprend la mission “ coordination animation et appui ” ;
- le pôle “ action territoriale ” qui comprend le département des politiques locales et la cellule bâti scolaire ;
- le pôle “ modernisation, innovation, transformation ” qui comprend la cellule des consultants internes, la cellule de développement des financements alternatifs et d'accompagnement des porteurs de projets innovants et le département de la modernisation ;
- le pôle “ appui au pilotage et contrôle interne ”, qui comprend la cellule de pilotage des systèmes d'information et la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques.

Le secrétariat général, conjointement avec la direction générale de l'enseignement scolaire, comprend également la direction du numérique pour l'éducation, dont les missions sont définies aux articles 53 à 57.

Le secrétaire général est assisté par un chef de service, secrétaire général adjoint.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 3](#)

Sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le service de défense et de sécurité coordonne et met en œuvre la politique des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en matière de défense, de sécurité, de vigilance, de prévention de crise et de réponse aux situations d'urgence, en lien étroit avec l'ensemble des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des opérateurs et en liaison avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Ce service est placé sous la responsabilité du haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité.

Il est chargé, outre de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la doctrine ministérielle de gestion de crise, de la protection de la souveraineté de l'Etat et notamment de la protection du secret de la défense nationale. Il veille à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation. Il s'assure de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité pour les opérateurs reconnus

d'importance vitale en particulier dans le domaine de l'espace.

Il anime la politique de sécurité des systèmes d'information ministérielle définie par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et en contrôle l'application.

Il veille au déploiement, au sein des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, des moyens sécurisés de communication électronique et en contrôle le bon fonctionnement.

Il est également chargé de :

-la politique de sécurisation des unités d'enseignement scolaire et des opérateurs de l'enseignement supérieur ;

-la collecte, l'analyse, l'exploitation, la production de données relevant de son champ de compétences ;

-la gestion de crise et son anticipation, notamment la planification gouvernementale ;

-l'animation des réseaux d'alerte et de crise des ministères, des services déconcentrés et des opérateurs ;

-la maîtrise d'ouvrage de la formation à la gestion de crise ;

-la **coordination** des **Il coordonne les** actions relatives à la sécurité de l'espace scolaire et à la défense des valeurs de la République à l'école, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Il participe à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 4](#)

La direction générale des ressources humaines, à laquelle est rattaché un service à compétence nationale nommé Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, comprend, outre la mission de coordination des maîtrises d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines :

« La direction générale des ressources humaines comprend : » ;

A. — Le service de l'encadrement.

B. — Le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C. — Le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire.

D. — Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques.

E. — La sous-direction du recrutement.

F. — La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, par un chef de service, adjoint au directeur général.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 5](#)

Le service de l'encadrement comprend **outre la mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines :**

— la sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels ;

— la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 6](#)

La sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels est chargée de l'élaboration des textes à caractère statutaire et réglementaire et de la définition de la politique de formation pour les personnels d'encadrement.

Elle met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences. Elle a en charge la gestion des emplois fonctionnels.

Elle organise l'information et le conseil de carrière des personnels d'encadrement et contribue à rechercher, identifier et valoriser les ressources humaines nécessaires aux emplois d'encadrement.

Elle assure le suivi de l'évaluation de ces personnels.

La sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels est constituée :

-du bureau de la réglementation statutaire et indemnitaire ;

-du bureau des études de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences et de la formation ;

-du bureau des administrateurs civils et des emplois fonctionnels.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 7](#)

La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est chargée de l'accompagnement et de la gestion individualisée des personnels d'inspection, de direction et des personnels d'encadrement chargés de l'administration des services et établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. **A ce titre, sans préjudice des compétences de la mission pour l'encadrement supérieur, elle assure l'accompagnement des parcours de carrières de ces personnels au niveau interministériel.** « A ce titre, sans préjudice des compétences du secrétariat général en matière de politique d'encadrement supérieur, elle assure l'accompagnement des parcours de carrières de ces personnels au niveau interministériel. » ;Elle assure l'affectation et la gestion individuelle et collective de ces personnels.

La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est constituée :

— du bureau des Inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux et des Inspecteurs de l'éducation nationale ;

— du bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 8](#)

Le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend, **outre la mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines :**

— la sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires ;

— la sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 9](#)

La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs en procédant à des études et analyses prévisionnelles et en élaborant les textes statutaires, réglementaires et indemnitaires concernant ces personnels.

Elle coordonne le bilan social annuel pour les personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure le secrétariat et l'organisation des travaux des comités techniques du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle organise les élections professionnelles de ces instances.

Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, à la conception d'indicateurs sur la politique des ressources humaines des établissements de formation et de recherche.

Elle contribue aux politiques contractuelles de l'enseignement supérieur et de la recherche en apportant son expertise en matière de ressources humaines.

Elle participe aux dialogues de gestion menés avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires est constituée :

-du département des études et analyses prévisionnelles des ressources humaines ;

-du département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 10](#)

La sous-direction du pilotage du recrutement et de **le traitement des enseignants-chercheurs la gestion des enseignants-chercheurs** est chargée du pilotage et du conseil en gestion des enseignants-chercheurs et assure le traitement des actes relatifs aux enseignants-chercheurs lorsque ces actes ne sont pas déconcentrés.

Elle contribue au traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle.

Elle coordonne les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs et organise les concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur et les concours de recrutement des enseignants de médecine générale.

Elle organise les concours de recrutement des personnels de statut hospitalo-universitaire et la gestion administrative de ces personnels en relation avec le ministère chargé de la santé.

Elle prépare les travaux nécessaires à la qualification, la promotion, le suivi de carrière des enseignants-chercheurs et est chargée de la gestion administrative des instances qui y concourent. A ce titre, elle assure le secrétariat permanent prévu à l'[article 13 du décret n° 92-](#)

[70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités et organise les élections professionnelles du Conseil national des universités.

Elle accompagne les établissements dans le développement des parcours professionnels des enseignants-chercheurs, notamment à l'étranger.

Elle anime le réseau des directions des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Elle assure le secrétariat permanent du Collège de déontologie du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est constituée :

- du département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements ;
- du département de conseil et d'appui aux instances nationales ;
- du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé.

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 11](#)

Le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, **outre la mission à l'intégration des personnels handicapés et la mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines**, comprend :

- la sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et réglementaires ;
- la sous-direction de la gestion des carrières.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 12](#)

La sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et réglementaires conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières pour les personnels des premier et second degrés. Elle participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles. Elle concourt à la définition des objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Dans le cadre du schéma directeur de la formation des personnels défini avec la direction générale de l'enseignement scolaire, elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels, en matière d'évolution professionnelle. Elle fixe les attendus des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation en la matière. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique.

Elle assure le suivi des personnels non titulaires d'enseignement ou d'assistance éducative.

La sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires est constituée :

- du bureau de la gestion prévisionnelle, des effectifs et des compétences ;
- du bureau du pilotage de gestion ;
- du bureau des affaires statutaires et réglementaires.

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 13](#)

La sous-direction de la gestion des carrières assure la politique de mobilité et la gestion des carrières des personnels enseignants du premier et du second degré, y compris en détachement. Elle met en œuvre la politique d'intégration des personnels enseignants handicapés, en relation avec la mission aux personnels handicapés. Elle est chargée du traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle. Elle accompagne la construction des parcours professionnels des personnels enseignants, notamment à l'étranger.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

- du bureau des enseignants du premier degré ;
- du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré ;
- du bureau de gestion des carrières des personnels du second degré ;
- du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie ;
- du bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des premier et second degrés.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 14](#)

Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, comprend, **outre la mission de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines** :

- la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale ;
- la sous-direction de la gestion des carrières.

Article 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 15](#)

La sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale est chargée de la gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières, de la définition de la politique de formation ainsi que des études statutaires, indemnitaires et réglementaires. Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de l'enseignement scolaire, à la conception et à la réalisation des contrats avec les établissements d'enseignement supérieur et avec les académies en matière de ressources humaines. Elle conçoit la politique de santé au travail, de prévention des risques professionnels ainsi que d'action sociale et coordonne les actions correspondantes, pour les personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. Elle assure le secrétariat et l'organisation des travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Elle est chargée du traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle de la filière administrative.

Elle contribue, dans son champ d'intervention, aux politiques contractuelles de l'enseignement supérieur et de la recherche en apportant son expertise en matière de ressources humaines.

Elle contribue également aux dialogues de gestion menés avec les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

La sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale est constituée :

-du bureau de la gestion prévisionnelle ;

-du bureau des affaires statutaires et réglementaires ;

— du bureau de l'action sanitaire et sociale.

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction de la gestion des carrières assure la gestion des actes centralisés et le pilotage de la gestion déconcentrée des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. Elle organise les élections professionnelles et instruit les procédures disciplinaires pour les corps des personnels de recherche et formation ainsi que pour les personnels des bibliothèques.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

— du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

— du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation ;

— du bureau des personnels des bibliothèques.

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 16](#)

La sous-direction du recrutement organise le recrutement de l'ensemble des personnels gérés par la direction, à l'exclusion du recrutement des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. A ce titre, elle en définit le cadre réglementaire, détermine et exécute les dépenses correspondantes, en assure le suivi et pilote la gestion administrative des concours, en liaison avec les services académiques, notamment en définissant et mettant en œuvre son système d'information.

La sous-direction du recrutement est constituée :

- du bureau des affaires générales, réglementaires et des systèmes d'information ;
- du bureau des moyens et des marchés ;
- du bureau des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire ;
- du bureau des concours enseignants du premier degré et des concours du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire ;
- du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des Inspecteurs d'académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN).

Article 16-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 17](#)

La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales coordonne la définition des besoins en matière de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels et définit, à ce titre et avec la direction générale de l'enseignement scolaire, le schéma directeur de formation continue du ministère de l'éducation nationale. Elle contribue à l'animation du réseau des services académiques. Elle est chargée de la mise en œuvre des dispositifs de formation définis par la réglementation. Elle coordonne, en lien avec les services concernés, les actions internationales en matière de gestion des ressources humaines. Elle contribue à la définition des instruments en matière de gestion des ressources humaines nécessaires à l'accompagnement des transformations et apporte son appui aux entités concernées. Elle répartit pour l'ensemble des personnels les contingents de crédits de temps syndical, réalise l'expertise nécessaire à la mise en œuvre du droit syndical et assure une fonction d'analyse et de veille des relations sociales, des métiers et des compétences. Elle coordonne l'élaboration du bilan social du ministère de l'éducation nationale.

La sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales est constituée :

- du département de la formation, des parcours professionnels et des affaires internationales ;
- du département du droit syndical et de la veille sociale ;
- du département de la modernisation et de l'accompagnement des transformations.

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 3](#)

La direction des affaires financières, **outre le bureau des études et des affaires générales et la cellule informatique**, comprend :

- la sous-direction du budget de la mission "enseignement scolaire" ;
- la sous-direction du budget de la mission "recherche et enseignement supérieur" ;
- la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations ;
- la sous-direction de l'enseignement privé ;
- **le service des retraites de l'éducation nationale ;**
- **le département du contrôle interne et des systèmes d'information financière.**

Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, qui a qualité d'adjoint au directeur.

Article 18 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 4](#)

Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financière anime et coordonne le déploiement du contrôle interne comptable et budgétaire à l'ensemble des services. Il assure l'animation de la fonction financière et met en œuvre la modernisation de l'exécution de la chaîne financière. Il veille au respect des normes comptables et à la mise en œuvre de la réglementation financière. Il assure le suivi et coordonne l'adaptation des systèmes d'information financière ministériels (Chorus et ses interfaces métiers). Il contribue au déploiement et aux évolutions des systèmes d'information budgétaire et financière.

Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 5](#)

La sous-direction du budget de la mission "enseignement scolaire" coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget des programmes de la mission enseignement scolaire placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle coordonne la rédaction des rapports annuels de performance et des autres documents de suivi de l'exécution budgétaire.

Elle a en charge la réglementation comptable.

Elle en suit la mise en œuvre dans l'ensemble des services du ministère.

Elle concourt à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en lien avec ses attributions.

Elle exerce la tutelle financière des établissements publics nationaux et le suivi budgétaire, comptable et financier des opérateurs rattachés aux programmes de la mission enseignement scolaire et des groupements d'intérêt public ayant pour objet la formation continue et l'insertion professionnelle.

Elle assure une fonction d'animation du contrôle interne, budgétaire et comptable en direction de ces opérateurs.

Elle exerce une mission d'aide et de conseil dans le domaine financier et comptable en direction des services académiques et des établissements publics locaux d'enseignement.

Conjointement avec le ministère chargé du budget, elle a la charge de la réglementation comptable de ces derniers.

La sous-direction du budget de la mission "enseignement scolaire" est constituée :

- du bureau du budget de la mission "enseignement scolaire" ;
- du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE ;
- du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire.

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 3](#)

La sous-direction du budget de la mission recherche et enseignement supérieur coordonne la préparation et la présentation du budget des programmes de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle coordonne, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, l'exécution de ce budget ainsi que la rédaction des rapports annuels de performance et des autres documents de suivi de l'exécution budgétaire.

En liaison avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, elle est responsable de la programmation budgétaire et du versement des contributions versées aux organisations scientifiques internationales et des transferts et subventions alloués aux organismes de recherche.

Elle est chargée, **comme centre de services partagés subventions et recettes**, des actes de gestion relatifs aux subventions et aux recettes non fiscales de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle en suit la mise en œuvre dans l'ensemble de services centraux du ministère.

Elle expertise la situation budgétaire, financière et comptable des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec les directions de programme.

Elle coordonne l'élaboration des textes relatifs à l'organisation budgétaire, financière et comptable des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle anime, conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le réseau des agents, placés auprès des recteurs, chanceliers des universités, pour appuyer ces derniers dans l'exercice de leurs compétences de contrôle budgétaire des établissements d'enseignement supérieur.

Elle coordonne l'exécution des dépenses de personnel pour l'ensemble des programmes de la mission enseignement supérieur et recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure une fonction d'animation du contrôle interne budgétaire et comptable en direction des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information financière spécifiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle traite des questions fiscales concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en relation avec les ministres chargés de l'économie et du budget.

La sous-direction du budget de la mission recherche et enseignement supérieur est constituée :

- du bureau du budget de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur ;**
- du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;**
- du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche centre de services partagés subventions et recettes.**

Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations analyse les déterminants de la masse salariale. Elle examine les mesures ayant un impact sur les dépenses de personnel. Elle assure notamment les relations avec le ministère chargé du budget sur l'ensemble de ces questions.

A ce titre, elle expertise, pour le compte des responsables de programme et des directions de personnel, les mesures statutaires et indemnitaires ayant une incidence financière. Elle coordonne l'exécution des dépenses de personnel pour l'ensemble des programmes de la mission « enseignement scolaire » relevant du ministère de l'éducation nationale.

Elle suit l'évolution des emplois de ces programmes.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs à la paye des personnels et s'assure de la correcte mise en œuvre des règles de paye.

La sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale des emplois et des rémunérations est constituée :

- du bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire ;**
- du bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois ;**
- du bureau des rémunérations.**

Article 22 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [ARRÊTÉ du 30 juillet 2015 - art. 2](#)

La sous-direction de l'enseignement privé est chargée de la réglementation et de la gestion des maîtres de l'enseignement privé. A ce titre, elle est compétente en matière de recrutement, de conditions de service, de rémunérations, de dialogue social ainsi que de protection sociale et de retraite des enseignants des établissements privés sous contrat.

La sous-direction assure également la préparation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution du budget du programme de l'enseignement privé des premier et second degrés, la répartition et la délégation des moyens entre les académies et le suivi de leur exécution, la gestion prévisionnelle des moyens, la constitution des budgets opérationnels académiques du programme, le dialogue de gestion et le suivi de la performance.

La sous-direction est chargée de la réglementation applicable aux établissements d'enseignement privés et de sa mise en œuvre et assure le secrétariat du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé.

Elle exerce la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux enseignants des établissements privés.

La sous-direction de l'enseignement privé est constituée :

-du bureau des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

-du bureau du budget, de la performance et du dialogue de gestion ;

-du bureau du droit des établissements d'enseignement privés et des affaires générales.

Article 23 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 6](#)

Le service des retraites de l'éducation nationale est responsable du pilotage des opérations de complétude et de la qualité des données de carrière portées au compte individuel de retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Il prépare et transmet les dossiers de pension au service des retraites de l'Etat, jusqu'à la date d'effet des dispositions de l'article D. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues du décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 relatif à l'admission à la retraite des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires. Il peut assurer, pour le compte de services déconcentrés ou d'établissements d'enseignement supérieur, la complétude des comptes individuels de leurs personnels préalablement à la production des estimations individuelles globales et à la liquidation de la pension.

Il assiste et conseille les établissements et services dans la mise en œuvre du contrôle interne des processus de certification et d'alimentation des comptes individuels de retraite ainsi qu'en matière d'accompagnement des départs en retraite.

Il instruit les dossiers de fonctionnaires en vue de la concession des pensions civiles d'invalidité et des allocations temporaires d'invalidité et assure une mission de formation, d'assistance et de conseil en matière de prestations d'invalidité. Il traite des dossiers d'attribution des droits à prestation d'invalidité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il est chargé de la validation des services de non-titulaires, du rachat des années d'études supérieures et des cotisations pour la retraite des personnels détachés auprès d'un organisme

implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international, des personnels en congé de formation professionnelle ou d'inactivité pour études. Il instruit les dossiers d'affiliation rétroactive et assure les échanges avec les régimes de retraite.

Il concourt à la maîtrise d'ouvrage, aux développements et à la maintenance des systèmes d'information en lien avec ses attributions.

Le service des retraites de l'éducation nationale est constitué :

- du département des systèmes d'information, de la qualité des comptes et de la logistique ;
- du département des retraites et des cotisations.

Article 24 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 7](#)

La direction des affaires juridiques comprend :

A. — La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire.

B. — La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche.

C. — La mission de codification.

La direction des affaires juridiques comprend, en outre, le pôle de coordination des ressources et des moyens auquel est rattaché le centre d'information et de documentation juridique.

Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur.

Article 25 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 8](#)

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire assure, dans le domaine de l'enseignement scolaire, le traitement des affaires contentieuses et la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, les consultations juridiques suscitées par le ministre et son cabinet ainsi que les fonctions d'information, de conseil et d'expertise juridique auprès des directions, des services déconcentrés et des établissements.

Elle met en œuvre, pour le compte des deux ministères, la protection prévue à l'[article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle est le correspondant de la commission nationale informatique et libertés et de la commission d'accès aux documents administratifs.

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire est constituée :

- du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire ;
- du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires

;

— du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants non titulaires et aux personnels non enseignants ;

— du bureau du droit des données et de l'information publique.

Article 26 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 8](#)

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, le traitement des affaires contentieuses et la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, les consultations juridiques suscitées par le ministre et son cabinet, ainsi que les fonctions d'information, de conseil et d'expertise juridique auprès des directions, des services déconcentrés et des établissements.

Elle coordonne les travaux de transposition des directives communautaires pour l'ensemble des matières concernant le ministère.

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche est constituée :

— bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie universitaire ;

— bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 27 [En savoir plus sur cet article...](#)

La mission de codification est chargée de la codification des textes législatifs et réglementaires. Elle prépare le [code de l'éducation](#) et le [code de la recherche](#) et apporte son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions dans les textes déjà codifiés.

Article 28 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 avril 2017 - art. 2](#)

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend :

A. — La sous-direction des synthèses.

B. — La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend, en outre :

— le pôle de la qualité et de l'appui statistique, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction et de leur diffusion au niveau national et international. II

comprend, le département de la valorisation et de l'édition, le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, la cellule organisation, méthodes et certification qualité, et le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ;

— la mission aux relations européennes et internationales, chargée de la coordination des activités de la direction dans ces deux domaines, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération ;

— la mission du pilotage des études et des recherches sur l'éducation et la formation, chargée de coordonner les travaux d'études et de recherche qui sont menés entre la direction et d'autres partenaires, notamment les acteurs du monde scientifique.

Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service adjoint au directeur.

Article 29 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 18](#)

La sous-direction des synthèses est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'éducation. Elle réalise les études de synthèse des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'éducation. Elle coordonne la production et la mise à jour de l'ensemble des nomenclatures et des répertoires des systèmes d'information du ministère. Elle apporte, en tant que de besoin, son appui à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques, rattachée à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation, pour l'exercice de ses missions.

La sous-direction des synthèses est constituée outre la cellule des synthèses statistiques et de l'information géographique :

— du bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes ;

— du bureau des études statistiques sur les personnels ;

— du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements ;

— du bureau des nomenclatures et répertoires.

Article 30 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 19](#)

La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'enseignement scolaire et réalise des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif dans ce domaine. Elle réalise des évaluations et des études permettant de mesurer et d'apprécier les

acquis des élèves, les pratiques des acteurs, le fonctionnement du système scolaire, des établissements et des autres unités d'éducation ainsi que l'impact des politiques éducatives et des expérimentations conduites dans les premier et second degrés. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils d'évaluation, de régulation et de mesure de la performance. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'enseignement scolaire.

La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est constituée :

- du bureau des études statistiques sur les élèves ;
- du bureau de l'évaluation des élèves ;
- du bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire ;
- du bureau de l'évaluation des dispositifs éducatifs et des études sur les pratiques enseignantes.

Article 31 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 9](#)

La délégation à la communication comprend :

- le bureau de la communication pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- le bureau de la veille et des études ;
- le bureau de presse ;
- le bureau du web ;
- le bureau de l'animation de la communication interne et des réseaux ;
- le bureau de la création graphique et de la production multimédia ;
- le bureau des campagnes, des événements et des partenariats.

Le délégué à la communication est assisté par trois adjoints sectoriels, respectivement chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la communication interne et de la communication numérique.

Article 32 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 2](#)

La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération comprend :

- la sous-direction des relations internationales ;
- la sous-direction des affaires européennes et multilatérales ;
- le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire ;
- le département veille, comparaisons internationales et affaires financières.

La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération contribue à la mise en cohérence des actions internationales des différents services et opérateurs du ministère.

Le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération a rang de chef de service.

Article 33 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 3](#)

Dans le cadre de ses attributions géographiques, la sous-direction des relations internationales contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la politique de coopération bilatérale internationale dans le domaine scolaire.

La sous-direction des relations internationales comprend :

- le département Afrique, Asie, Océanie et Francophonie ;
- le département Amériques, Caraïbes et Moyen-Orient.

Article 34 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 4](#)

La sous-direction des affaires européennes et multilatérales, en liaison avec les instances interministérielles compétentes et le ministère chargé des affaires européennes, assure le suivi des relations avec l'Union européenne dans le domaine scolaire ; Elle exerce les missions de coordinations transversales prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 17 février 2014 susvisé. .

Elle est en relation avec l'ensemble des institutions européennes, internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la délégation aux affaires européennes et internationales pour ce qui concerne le domaine universitaire.

En liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, et en appui aux directions concernées, elle contribue à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale dans le champ éducatif avec chaque pays d'Europe, la Russie, les pays d'Asie centrale, le Caucase et la Turquie.

Elle participe à l'élaboration d'une politique d'ouverture internationale des établissements scolaires en œuvrant à la promotion de la mobilité.

La sous-direction des affaires européennes et multilatérales comprend :

- le département de l'Union européenne et des organisations multilatérales ;
- le département Europe, Russie, Caucase, Pays d'Asie centrale et Turquie.

Article 35 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 5](#)

Le département de l'internationalisation et de la valorisation du système scolaire est chargé de coordonner, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, le suivi de l'enseignement français à l'étranger. En lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines, il coordonne la procédure d'homologation des établissements qui en relèvent.

Il promeut le système scolaire français à l'étranger et valorise l'expertise française dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Par son action transversale, Il participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des établissements scolaires et des académies. A cet effet, il promeut la mobilité internationale des élèves et des personnels. Il établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau éducatif extérieur de la France.

Il participe aux projets de coopération éducatifs et favorise les expérimentations internationales.

Le département assure le dialogue avec les académies et les partenaires étrangers mobilisés dans le cadre des sections internationales.

Le département est chargé de promouvoir et de valoriser à l'étranger le système éducatif français, notamment les enseignements technologiques, techniques et professionnels, en liaison étroite avec le ministère chargé des affaires étrangères et le ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, en partenariat avec les pays intéressés.

Il contribue à une stratégie de développement à l'international de l'enseignement professionnel.

En lien avec la sous-direction des relations internationales et la sous-direction des affaires européennes et multilatérales, il contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à l'animation du réseau des conseillers et attachés de coopération linguistique et éducative.

Article 36 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 6](#)

Le département veille, comparaisons internationales et affaires financières formalise le schéma pluriannuel de l'utilisation des crédits à l'international qui lui sont délégués. Il assure les suivis d'exécution des engagements et les comptes rendus annuels.

Avec les directions générales concernées et les directions du secrétariat général, notamment la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, il produit des études de comparaisons internationales sur les systèmes éducatifs étrangers ; il s'appuie, en tant que de

besoin, sur le ministère chargé des affaires étrangères et sur les acteurs de terrain, notamment les services déconcentrés.

Article 37 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 10](#)

Le service de l'action administrative et des moyens comprend :

- la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale ;
- la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion ;
- la sous-direction de la logistique de l'administration centrale ;
- la mission des achats ;
- la mission des archives et du patrimoine culturel ;
- la mission centre de services partagés dépenses.

Article 38 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 11](#)

La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale assure la gestion des emplois et les actes de gestion collective et individuelle des personnels de l'administration centrale ainsi que leur formation continue, à l'exception des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines.

Elle conseille et accompagne les agents de l'administration centrale dans leurs projets d'évolution professionnelle et de mobilité.

Elle élabore les éléments de la politique de gestion des ressources humaines pour l'administration centrale. Elle est responsable de la masse salariale au sein du budget opérationnel regroupant les moyens ouverts au titre de la gestion de l'administration centrale. Dans ce cadre, elle conduit, avec la direction générale des ressources humaines ainsi qu'avec les structures directement rattachées aux ministres, le dialogue de gestion indispensable au respect de l'enveloppe consacrée à la masse salariale qui lui est notifiée.

Elle élabore les textes à caractère statutaire et indemnitaire, assure le secrétariat du comité technique d'administration centrale et celui du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé de l'assister. Elle est chargée des relations avec les associations de personnels. **Les activités relatives à l'action sanitaire et sociale strictement dédiée aux personnels de l'administration centrale lui sont rattachées.** « Elle procède, en liaison avec le secrétariat général, aux études d'organisation relatives à l'administration centrale. » ;

Elle réalise des études de gestion prévisionnelle relatives au recrutement et à la carrière de ces personnels. Elle a en charge les traitements et indemnités des personnels de l'administration centrale, y compris des personnels d'encadrement relevant de la direction générale des

ressources humaines, en fonction à l'administration centrale. Elle procède, en liaison avec la mission de la modernisation et des politiques locales, aux études d'organisation relatives à l'administration centrale.

La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels et la mission de modernisation et de coordination des systèmes d'information des ressources humaines, est constituée :

- du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social ;
- du bureau de gestion statutaire et des rémunérations ;
- du bureau de la formation.

Article 39 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 avril 2017 - art. 4](#)

La sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'exécution du budget du programme soutien de la politique de l'éducation nationale. A ce titre, elle contribue, en liaison avec les responsables des programmes et les structures d'administration centrale, à la constitution des budgets opérationnels académiques et centraux ; elle est chargée de la répartition des moyens et du suivi de leur exécution. Pour les services centraux, elle assure la coordination des demandes budgétaires. Elle est chargée du suivi de la performance du programme et veille au bon emploi des moyens délégués.

Elle coordonne les actions ministérielles en matière de développement durable, pilote leur mise en œuvre et en assure le suivi.

Elle définit la politique patrimoniale ministérielle et la met en œuvre. Elle représente le ministère de l'éducation nationale dans les instances interministérielles chargées de promouvoir la politique immobilière de l'Etat. Elle met en œuvre les instruments d'une politique novatrice en matière de gestion du patrimoine immobilier. Elle gère les crédits concourant à l'acquisition, à la construction et à la rénovation des immeubles des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Elle pilote l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des services centraux et des opérateurs, et veille à la bonne articulation entre les schémas directeurs immobiliers régionaux et les orientations ministérielles. Elle suit les dispositifs contractuels en matière de constructions scolaires outre-mer et programme les crédits y afférents ainsi que ceux destinés aux établissements scolaires à la charge de l'Etat.

La sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion est constituée :

- du département du budget et du dialogue de gestion ;
- du département de l'action patrimoniale.

Article 40 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction de la logistique de l'administration centrale est chargée, dans une double logique de subsidiarité et de performance du service rendu, du fonctionnement de l'administration centrale, à l'exception de celui des cabinets. A ce titre, elle prépare et exécute le budget opérationnel regroupant les moyens ouverts au titre de la gestion de l'administration centrale.

Elle gère et coordonne les travaux et centres d'imprimerie et de reprographie de l'administration centrale.

Elle assure les opérations de maintenance courante, la surveillance des installations thermiques, sanitaires et de sécurité et veille au respect des réglementations interministérielles en matière d'hygiène et de sécurité.

La sous-direction de la logistique de l'administration centrale est constituée :

- du bureau budgétaire et financier ;
- du bureau des services généraux ;
- du bureau de la logistique du site Descartes ;
- du bureau des services techniques.

Article 41 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 avril 2017 - art. 5](#)

La mission des achats définit et met en œuvre la politique d'achat ministériel. Elle les représente dans les organes interministériels chargés de la coordination et la professionnalisation de l'achat public des services de l'Etat et de ses établissements. Elle apporte son expertise stratégique, juridique, économique, organisationnelle et technique aux services centraux et déconcentrés. Elle coordonne ou prend en charge tout ou partie de leurs achats.

La mission des achats comprend :

- le bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats ;
- le bureau de l'expertise juridique et de la professionnalisation du réseau des acheteurs ;
- le bureau de la performance et du contrôle de gestion des achats.

Article 42 [En savoir plus sur cet article...](#)

La mission des archives et du patrimoine culturel est rattachée directement au chef du service. Elle est responsable, dans chacun des domaines de compétence des ministères, de la collecte, du tri, de l'inventaire et du versement aux Archives nationales des documents produits par les ministres, leurs cabinets, les services de l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère.

Elle assure le suivi de la conservation ou de l'élimination d'archives et celui des communications de documents. Elle exerce des missions de contrôle, d'expertise et de coordination de la maîtrise de l'archivage dans le champ de sa responsabilité.

Elle assure le pilotage et la coordination de la gestion des biens à caractère culturel déposés par le ministère chargé de la culture ou placés sous la responsabilité des ministères.

Article 42 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 12](#)

La mission centre de services partagés dépenses assure, pour le compte des services centraux du ministère, services prescripteurs de la dépense, les activités budgétaires et financières suivantes :

Elle participe à l'exercice de la fonction d'ordonnateur de dépenses et au suivi de celles-ci.

Elle saisit les actes de gestion dans chorus, engagements juridiques, service fait et demandes de paiement qui ne relèvent pas du service facturier.

Elle assure le pilotage des crédits de paiement en lien avec les responsables de programme.

Elle apporte une aide aux services prescripteurs en matière de pilotage budgétaire, notamment en élaborant des restitutions et des tableaux de bord.

Article 43 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 20](#)

La direction générale de l'enseignement scolaire comprend, **outre le département des ressources humaines et des affaires générales** :

- le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique ;
- le service du budget, et des politiques éducatives territoriales ;
- le service de l'accompagnement des politiques éducatives.

La direction générale de l'enseignement scolaire, conjointement avec le secrétariat général, comprend la direction du numérique pour l'éducation, dont les missions sont définies aux articles 53 à 57.

Les chefs de service ont la qualité d'adjoint au directeur général.

Article 44 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 40](#)

Article 45 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 21](#)

Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique comprend, outre la mission du pilotage des examens :

- la sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires ;
- la sous-direction des lycées et de la formation professionnelle.

Article 46 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 22](#)

La sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires est chargée d'élaborer et d'animer la politique relative à l'organisation pédagogique des enseignements des écoles et des collèges. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les modalités de la personnalisation et de la continuité des parcours scolaires des élèves à l'école primaire et au collège.

Elle assure les conditions d'une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantit l'accueil et le suivi des élèves handicapés dans les établissements scolaires.

Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation en matière d'enseignement spécialisé.

Elle assure la conduite de la politique d'orientation et d'affectation des élèves des collèges et des lycées. En lien avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, elle veille à la continuité des parcours de formation du lycée vers l'enseignement supérieur et à l'accompagnement des élèves dans la formulation de leurs choix de poursuite d'études dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription en première année de l'enseignement supérieur. Elle suit les questions d'insertion professionnelle aux niveaux 3 et 4. Elle anime et coordonne la politique de lutte contre le décrochage scolaire.

Elle assure, en lien avec la direction des affaires financières, la tutelle de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions.

La sous-direction des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires comprend :

- le bureau des écoles maternelles et élémentaires ;
- le bureau des collèges ;
- le bureau de l'école inclusive ;
- le bureau de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire.

Article 47 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 23](#)

La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle élabore la politique pédagogique et éducative pour le lycée d'enseignement général et technologique et pour le lycée professionnel ainsi que pour les formations par apprentissage relevant de l'éducation nationale. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle concourt au développement des relations entre le système éducatif et les acteurs économiques et professionnels. Elle anime, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les échanges avec les partenaires concernés. Elle veille au développement des campus des métiers et des qualifications.

Elle définit les diplômes professionnels de l'éducation nationale avec les milieux professionnels et les partenaires certificateurs. Elle élabore la réglementation relative aux conditions de mise en œuvre et de délivrance de ces diplômes pour l'ensemble des publics.

Elle anime, régit et accompagne le réseau de la formation professionnelle continue des adultes relevant de l'éducation nationale.

La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle comprend :

— la mission éducation-économie et campus, qui comprend le Centre d'études et de formation en partenariat avec les entreprises et les professions ;

— le bureau des lycées généraux et technologiques ;

— le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;

— le bureau des diplômes professionnels.

Article 48 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

- Abrogé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 40](#)

Article 49 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 24](#)

Le service du budget, et des politiques éducatives territoriales comprend :

— la sous-direction des programmes budgétaires ;

— la sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales.

Article 50 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 25](#)

La sous-direction des programmes budgétaires prépare et suit l'exécution du budget de l'enseignement scolaire public du premier degré, de l'enseignement scolaire public du second degré et de la vie de l'élève, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Elle répartit entre les académies les emplois et crédits destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré et veille à la bonne gestion des moyens délégués. Elle réalise les études d'impact budgétaires des réformes de l'enseignement scolaire. Elle est chargée, au titre de ses missions budgétaires, de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information des ressources humaines. Elle réalise, en liaison avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré.

La sous-direction des programmes budgétaires est constituée :

- du bureau du programme "enseignement scolaire public du premier degré" ;
- du bureau du programme "enseignement scolaire public du second degré" ;
- du bureau du programme "vie de l'élève".

Le bureau de l'aide au pilotage et de la synthèse budgétaire est commun à la sous-direction des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales.

Article 51 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 26](#)

La sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales est chargée de veiller à l'effectivité et à la qualité de la mise en œuvre des politiques relevant de la direction générale de l'enseignement scolaire et d'assurer à cette fin un échange permanent avec les académies. Elle définit les outils propres au suivi et à la mesure de la performance de ces politiques territoriales.

Elle définit et anime la politique d'éducation prioritaire et celle relative aux territoires exposés à des difficultés sociales ou géographiques spécifiques. Elle évalue leur mise en œuvre.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dédiés à la scolarité, en lien avec la direction du numérique pour l'éducation.

La sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales comprend :

- le bureau des stratégies et performances des académies ;
- le bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;
- le bureau de l'éducation prioritaire et des territoires ;
- la mission des politiques éducatives d'outre-mer.

Le bureau de l'aide au pilotage et de la synthèse budgétaire est commun à la sous-direction des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et des politiques éducatives territoriales.

Article 51-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 27](#)

Le service de l'accompagnement des politiques éducatives comprend :

- la sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources ;
- la sous-direction de l'action éducative.

Article 51-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 27](#)

La sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources suit la mise en œuvre des programmes d'enseignement et coordonne l'élaboration des ressources qui les accompagnent.

Elle favorise le développement de l'innovation dans le système éducatif, en lien avec la direction du numérique pour l'éducation, et suit les expérimentations menées au niveau national et local. Elle veille à la diffusion, au sein des écoles et des établissements, des résultats de la recherche en éducation.

Elle assure l'information des professionnels de l'éducation sur l'ensemble des textes de référence relatifs aux politiques éducatives. Elle conduit la politique de diffusion des ressources pédagogiques et éducatives, avec l'appui de la direction du numérique pour l'éducation. Elle veille à la cohérence de l'action menée par les opérateurs publics qui concourent à la production de ressources. Elle suit les relations avec les éditeurs scolaires.

Elle concourt à la définition des objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, avec la direction générale des ressources humaines, la direction du numérique pour l'éducation et la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle. Dans le cadre du schéma directeur de la formation des personnels défini avec la direction générale des ressources humaines, elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels, en matière de politique éducative. Elle fixe les attendus des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique.

En liaison avec la direction des affaires financières, elle contribue à l'exercice de la tutelle du réseau Canop et du Centre national d'enseignement à distance.

La sous-direction de l'innovation, de la formation et des ressources comprend :

- le bureau de l'innovation pédagogique ;
- le bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation ;
- le bureau des contenus pédagogiques et des langues ;
- le bureau de la diffusion et de l'information.

Article 52 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 28](#)

La sous-direction de l'action éducative est chargée d'élaborer et d'animer la politique menée en matière de vie scolaire, de relations avec les familles et avec les associations partenaires de l'école et dans le domaine de la prévention et de l'action sanitaire et sociale en faveur des élèves.

Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement.

Elle anime la politique de lutte contre les discriminations.

Elle est responsable de l'action éducative, culturelle et sportive en milieu scolaire.

Elle anime la politique de prévention de la violence en milieu scolaire. Elle développe des outils de mesure du climat scolaire, en assure le déploiement dans les écoles et les établissements et accompagne à cet effet les équipes académiques, en concourant à leur formation.

La sous-direction de l'action éducative comprend, outre le délégué national à la vie lycéenne :

- le bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations ;
- le bureau de la santé et de l'action sociale ;
- le bureau de la réglementation et de la vie des établissements ;
- le bureau de l'éducation artistique, culturelle et sportive ;
- la mission chargée de la prévention des violences en milieu scolaire.

Article 53 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 29](#)

La direction du numérique pour l'éducation comprend, outre le département de la stratégie et des partenariats, le département de la programmation et des affaires générales et l'administrateur ministériel des données :

- la sous-direction de la transformation numérique ;
- la sous-direction des services numériques ;
- la sous-direction du socle numérique ;
- la délégation des services numériques pour l'administration centrale ;
- la délégation des systèmes d'information des ressources humaines.

Le directeur est assisté d'un chef de service ayant la qualité d'adjoint au directeur.

Article 54 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 30](#)

La sous-direction de la transformation numérique définit la politique de développement du service public du numérique éducatif. Elle en assure le déploiement et la valorisation.

Elle apporte son expertise et son appui aux réformes du système éducatif lorsqu'elles comportent des enjeux numériques.

Dans le domaine du numérique pour l'éducation, elle assure une fonction de veille et de prospective. Elle promeut et coordonne les actions relatives aux innovations numériques et technologiques, en lien avec les actions de recherche.

Elle identifie les transformations du système éducatif permises par l'évolution des technologies numériques et définit, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire les conditions de leur mise en œuvre.

Elle définit et met en œuvre la démarche qualité de la direction en matière de conduite de projets.

Elle conçoit, dans le cadre des objectifs fixés par la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction générale des ressources humaines, les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants au numérique et par le numérique.

Elle conçoit et valorise les dispositifs de formation continue des agents liés aux évolutions en matière informatique et de systèmes d'information et de communication.

Elle anime les réseaux pédagogiques et accompagne l'évolution des pratiques dans le domaine du numérique.

Elle coordonne les actions de diffusion de la culture numérique.

En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information. « Elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information. » ;

Elle accompagne les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle assure une mission d'appui auprès des chefs de projet de la direction.

La sous-direction de la transformation numérique comprend :

-le bureau de l'accompagnement des politiques publiques numériques pour l'éducation et de la formation ;

-le bureau du soutien à l'innovation numérique et à la recherche appliquée ;

-le bureau de l'accompagnement des usages et de l'expérience utilisateur ;

-le bureau de l'appui à la conduite des projets numériques.

Article 55 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 31](#)

La sous-direction des services numériques contribue à l'élaboration des grandes orientations en matière de services numériques et de systèmes d'information pour l'ensemble du ministère chargé de l'éducation nationale, de ses opérateurs et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle conduit la mise en œuvre opérationnelle du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle assure la maîtrise d'œuvre des projets d'évolution du système d'information national et des services numériques nationaux, y compris la maintenance de ces applications et de ces services.

Elle accompagne les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information. « Elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information. » ;

Elle peut se voir confier la conduite des activités de déploiement et d'exploitation de services numériques et de systèmes d'information.

La sous-direction des services numériques comprend :

-le bureau des services et outils numériques pour l'éducation ;

-le bureau des systèmes d'information de la scolarité ;

-le bureau des systèmes d'information de gestion et du décisionnel.

Article 56 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 32](#)

La sous-direction du socle numérique définit, pour le ministère chargé de l'éducation nationale, et pour l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la stratégie et les choix technologiques. Elle garantit la cohérence d'ensemble et la continuité entre les activités de conception-développement et les activités de déploiement-production.

Elle définit les choix d'architecture et d'urbanisation des ministères en prenant en compte les

orientations interministérielles. Elle en suit l'évolution et veille à leur cohérence.

Elle détermine les choix techniques de référence, elle en assure la diffusion et en contrôle l'application.

Elle met en œuvre les technologies du numérique et fournit les services nationaux du socle.

Elle définit le schéma directeur des infrastructures. Elle assure la programmation financière des plans d'équipement techniques. Elle élabore et met en œuvre la stratégie nationale pour l'environnement de travail de l'agent des ministères.

Elle participe à l'élaboration de la politique de sécurité numérique et contribue à la sécurité des systèmes d'information des ministères. Dans le cadre des missions assurées par le centre opérationnel de sécurité des systèmes d'information ministériels, elle gère les risques en matière de cyber sécurité et remplit des missions de surveillance, de détection et d'intervention dans ce domaine, sous l'autorité fonctionnelle du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. « Elle contribue à la coordination et à l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information. » ;

Elle conduit la gestion intégrée de la sécurité des services, des données, et de leur mise en conformité.

Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés dans les domaines dont elle est chargée.

En lien avec le département de la stratégie et des partenariats, elle contribue à la coordination et l'animation des responsables académiques pour le numérique éducatif et les systèmes d'information.

La sous-direction du socle numérique est constituée :

-du bureau de l'architecture, de l'urbanisation, et de la stratégie des services socles ;

-du bureau de l'ingénierie des services d'infrastructure ;

-du bureau de la production et du support des services ;

-du bureau de la sécurité numérique et du centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ministériels.

Article 57 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 33](#)

La délégation des services numériques pour l'administration centrale assure la conception et le développement des services numériques et des systèmes d'information pour l'administration centrale des ministères.

Elle assure le rôle de centre de services en informatique et télécommunications pour l'administration centrale des ministères en mettant à disposition des utilisateurs les

équipements et les services associés.

La délégation des services pour l'administration centrale est constituée :

-du bureau de l'ingénierie et de l'exploitation des systèmes d'information ;

-du bureau des opérations et du support des services de l'administration centrale.

Article 57-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 34](#)

La délégation des systèmes d'information des ressources humaines assure la refonte et la maintenance des systèmes d'information des ministères.

Elle assure la mise en œuvre opérationnelle des réformes réglementaires relatives aux ressources humaines et met en œuvre les évolutions des processus de gestion dans ce domaine.

Article 58 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 8](#)

La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle comprend :
— le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante ;
— le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier.

Sont directement rattachés à la direction générale le collège des conseillers scientifiques, le pôle de coordination des affaires générales ainsi que la mission expertise et conseil auprès des établissements, qui élabore des outils méthodologiques et conduit des missions d'expertise et de conseil, visant à améliorer les conditions d'exercice de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de leur autonomie de pilotage et de gestion.

En outre, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle comprend, en commun avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche et la délégation aux affaires européennes et internationales, dont les missions sont respectivement définies aux articles 70 à 73 du présent arrêté.

Le directeur général est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur général.

Article 59 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 35](#)

Le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante élabore la stratégie de développement des formations supérieures et la politique d'insertion professionnelle et en assure la diffusion.

Il anime la réflexion autour de la pédagogie dans l'enseignement supérieur, notamment en intégrant la dimension numérique et les nouveaux dispositifs et modalités de formation, dont il favorise et accompagne le déploiement.

Il définit la politique des formations de santé.

Il définit les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'amélioration de la vie étudiante.

Il contribue à l'élaboration des dispositifs nationaux d'information et d'orientation des étudiants tout au long de leur cursus, en articulation avec l'enseignement scolaire.

Il assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la procédure nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur.

Il participe au processus d'accompagnement et de contractualisation des opérateurs de l'Etat et au processus d'accréditation de leur offre de formation.

Outre la mission de la pédagogie du numérique pour l'enseignement supérieur et la mission de l'orientation du scolaire vers le supérieur, le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante comprend : « Le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante comprend : »

- la sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle ;
- la sous-direction de la vie étudiante.

Le service à compétence nationale Parcoursup est rattaché au service de la stratégie des formations et de la vie étudiante.

Article 60 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle définit l'architecture des formations d'enseignement supérieur ainsi que leurs exigences de qualité dans le cadre du dispositif licence, master, doctorat.

Elle assure le lien avec les autres ministères sur le champ de la formation dans le cadre de l'expression de la cotutelle confiée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle met en œuvre la politique du lien entre la formation et l'emploi, notamment autour du développement de l'alternance et de la formation tout au long de la vie.

Elle met en œuvre la politique des formations de santé.

Elle assure le lien avec les opérateurs de l'enseignement supérieur privé.

Elle assure le suivi des écoles supérieures.

Elle assure le suivi des procédures nationales liées aux formations en lien avec les professions réglementées.

La sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle comprend :

- le département du lien formation-emploi ;
- le département des formations du cycle licence ;
- le département des formations des cycles master et doctorat ;
- le département des formations de santé ;
- le département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé.

Article 61 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 36](#)

La sous-direction de la vie étudiante prépare et met en œuvre les politiques qui contribuent à la réussite de tous, à l'égalité des chances et à l'amélioration de la vie étudiante.

Elle veille à l'amélioration des conditions de réussite des étudiants, notamment au travers du système des aides d'Etat. Elle est chargée de la réglementation et du suivi des aides aux

étudiants. Elle exerce la tutelle sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires. Elle contribue à l'élaboration des dispositifs nationaux d'information et d'orientation des étudiants tout au long de leur cursus, en articulation avec l'enseignement scolaire. Elle veille à l'amélioration des conditions de vie étudiante, notamment dans les domaines de la santé, de la restauration, de la mobilité internationale et du logement, en liaison avec la sous-direction en charge de la politique immobilière.

Elle participe à l'élaboration et au suivi du programme budgétaire relatif à la vie étudiante. Elle prépare les projets et rapports annuels de performance et les documents de politique transversale correspondant à ce programme et en répartit les crédits de fonctionnement et d'investissement.

Elle contribue à l'élaboration de stratégies ministérielle et interministérielle favorisant l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les étudiants à besoins spécifiques, dont les étudiants handicapés, et veille à la mise en œuvre des mesures visant à sécuriser le parcours de ces derniers de l'amont jusqu'à l'insertion professionnelle.

La sous-direction de la vie étudiante comprend :

- le département des aides aux étudiants ;
- le département de la vie étudiante et de campus.

Article 62 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier élabore la stratégie de contractualisation de site avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; il définit la stratégie de financement de l'enseignement supérieur et les orientations stratégiques de la politique immobilière universitaire.

Le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier comprend :

- la sous-direction du dialogue contractuel ;
- la sous-direction du financement de l'enseignement supérieur ;
- la sous-direction de l'immobilier.

Article 63 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 10](#)

La sous-direction du dialogue contractuel conduit le dialogue stratégique et de performance avec les établissements et leurs groupements et élabore les contrats pluriannuels de site, en lien avec la direction générale de la recherche et de l'innovation et conjointement avec les autres ministères exerçant la tutelle sur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle assure l'accréditation des établissements, en lien avec le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante. Elle définit le cadre juridique d'organisation et de fonctionnement des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et veille à sa modernisation.

La sous-direction du dialogue contractuel est constituée :

- du département des contrats de sites et des accréditations ;
- du département de la réglementation.

Article 64 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction du financement de l'enseignement supérieur est chargée de l'élaboration, du suivi et de la synthèse des programmes budgétaires relatifs aux formations supérieures et à la recherche universitaire et de la définition des critères d'analyse de la performance des établissements. Elle pilote la gestion prévisionnelle des emplois du programme et assure la transparence du financement des établissements à travers l'allocation des moyens ainsi que le suivi de leur situation financière.

La sous-direction du financement de l'enseignement supérieur est constituée :

- du département de la synthèse budgétaire ;
- du département de l'allocation des moyens ;
- du département d'analyse financière des établissements.

Article 65 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [ARRÊTÉ du 30 juillet 2015 - art. 7](#)

La sous-direction de l'immobilier élabore le cadre national de la stratégie patrimoniale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison notamment avec France Domaine. Elle assure le pilotage de la politique immobilière de l'Etat au niveau des sites visant à l'optimisation du parc au regard des usages et l'amélioration de la qualité de la fonction immobilière. Elle assure le pilotage des grands projets immobiliers et la programmation et la gestion des crédits dédiés à la sécurité et aux contrats de plan Etat-régions.

Outre la mission du pilotage des opération campus, la sous-direction de l'immobilier est constituée :

- du département de la stratégie patrimoniale ;
- du département du pilotage immobilier.

Article 66 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 37](#)

La direction générale de la recherche et de l'innovation comprend, outre le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche et la délégation aux affaires européennes et internationales, communs avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et dont les missions sont respectivement définies aux articles 70 à 73 :

- le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation ;
- le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche ;
- le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale.

Le directeur général est assisté par deux chefs de services, adjoints au directeur général :

— un adjoint au directeur général dans le domaine “ sciences et technologies ”, qui est aussi le chef du service de la stratégie de la recherche et de l'innovation ;

— un adjoint au directeur général dans le domaine “ innovation et relations avec les entreprises. ”

Article 67 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 38](#)

Le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation élabore la stratégie en matière de recherche et d'innovation et assure sa mise en œuvre. Il décline cette stratégie dans ses dimensions scientifiques sectorielles et dans ses dimensions transversales.

Il apporte son appui au conseil stratégique de la recherche dont il prépare les travaux en prenant en compte les études interministérielles de prospective et de parangonnage international.

Il définit une stratégie européenne et internationale en matière de recherche et d'innovation.

Le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation comprend :

a) Cinq secteurs, chacun placé sous l'autorité d'un directeur scientifique :

— le secteur environnement, agronomie, écologie, sciences du système Terre et de l'univers ;

— le secteur énergie, développement durable, chimie et procédés ;

— le secteur mathématiques, physique, nano-sciences, sciences et technologies de l'information et de la communication ;

— le secteur biologie et santé ;

— le secteur sciences de l'homme et de la société ;

b) Le département politique spatiale et défense ;

c) Le département services et infrastructures numériques ;

d) Le département d'appui aux actions transverses.

Article 68 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 24 décembre 2018 - art. 10](#)

Le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche assure la gestion et le suivi des programmes budgétaires relevant du ministre chargé de la recherche. Il définit les indicateurs de performance et répartit les moyens entre les organismes de recherche.

Il assure, dans le champ de la recherche, la coordination des programmes de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur.

Pour l'analyse budgétaire, financière et comptable des organismes de recherche, il exerce une autorité fonctionnelle sur le bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, rattaché à la direction des affaires financières. « Pour l'analyse budgétaire, financière et comptable des organismes de recherche, il exerce une autorité fonctionnelle sur la structure en charge des questions budgétaires, financières et comptables des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, rattachée à la direction des affaires financières. » ;

Il accompagne les organismes de recherche dans l'évolution de leur cadre juridique et de leur organisation.

Il conduit le dialogue de gestion avec les organismes et assure la négociation des contrats avec ces derniers, en cohérence avec les priorités nationales.

Il veille dans ce cadre à l'approfondissement de leurs partenariats, au niveau territorial, avec les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements.

Il pilote la politique en matière de grandes infrastructures de recherche, notamment lorsqu'elles relèvent d'organisations internationales.

Il est chargé de la prise en compte de l'éthique et de la déontologie dans les pratiques scientifiques et de leur encadrement réglementaire.

Il veille au développement des relations entre le monde scientifique et la société. Il assure le secrétariat du Conseil national de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche comprend :

- le département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes ;
- le département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation ;
- le département de l'analyse des politiques d'organismes et des enjeux territoriaux ;
- le département des grandes infrastructures de recherche ;
- le département des pratiques de recherche réglementées ;
- le département des relations entre science et société.

Article 69 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 28 juin 2019 - art. 39](#)

Le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale concourt, au plan national et communautaire, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures visant à

développer la recherche et l'innovation dans les entreprises et à développer l'attractivité du territoire national dans ces domaines.

Il anime et coordonne l'action des délégués régionaux à la recherche et à la technologie.

Il élabore et met en œuvre des politiques visant à favoriser le transfert de connaissances entre la recherche publique et les entreprises ainsi que la création et le développement d'entreprises innovantes.

Il concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions relatives à la recherche et à l'innovation dans les contrats de projets Etat-régions.

Le service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale comprend :

- le département des politiques d'incitation à la recherche et au développement ;
- le département du transfert de technologie et de la création d'entreprises innovantes ;
- le département de la recherche partenariale et de l'innovation ouverte ;
- le département de l'action régionale.

Article 70 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [ARRÊTÉ du 18 novembre 2015 - art. 1](#)

Le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, aux niveaux national et territorial, la cohérence des stratégies d'enseignement supérieur et de recherche.

Il organise les systèmes d'information.

Il assure la production et la valorisation des informations statistiques nécessaires à la connaissance et au pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Il assure le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Outre le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'institut universitaire de France, le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend : « Outre l'institut universitaire de France, le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend : ».

- la sous-direction du pilotage stratégique et des territoires ;
- la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques.

Article 71 [En savoir plus sur cet article...](#)

La sous-direction du pilotage stratégique et des territoires pilote, coordonne et diffuse les travaux d'analyse et de diagnostic du développement territorial de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure, pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le suivi du programme des investissements d'avenir. En liaison avec le secrétaire général, elle définit les stratégies de ressources humaines des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, en particulier la politique de l'emploi scientifique et de l'encadrement supérieur des établissements. Elle assure la promotion de la parité et de la lutte contre les discriminations. Elle définit la politique de documentation et d'information

scientifique et technique à l'appui des missions d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

La sous-direction du pilotage stratégique et des territoires est constituée :

- du département des investissements d'avenir et des diagnostics territoriaux ;
- du département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations ;
- du département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire.

Article 72 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 13](#)

La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'enseignement supérieur et de la recherche et en définit l'architecture et la gouvernance.

Elle produit les données et réalise les études statistiques propres à éclairer la définition et la conduite des politiques de l'enseignement supérieur, de l'insertion professionnelle des étudiants, de la recherche et de l'innovation et à en évaluer l'impact. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils de mesure de la performance et d'aide à la décision. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales dans ces domaines.

Elle assure la diffusion de ses travaux.

Dans l'exercice de ses missions, elle fait appel, en tant que de besoin, à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques comprend :

- le département des études statistiques de l'enseignement supérieur ;
- le département des études statistiques de la recherche ;
- le département des systèmes d'information ;
- le département des outils d'aide à la décision.

Article 73 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 19 juin 2018 - art. 12](#)

La délégation aux affaires européennes et internationales assure les missions décrites au V des articles 13 et 14 du décret du 17 février 2014 susvisé.

Elle assure, en liaison avec les instances interministérielles compétentes et le ministère chargé des affaires européennes, la négociation et le suivi des politiques et programmes européens dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En lien avec les régions et les autres ministères concernés, elle mobilise les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les programmes européens de recherche et d'innovation.

Elle contribue, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Elle met en œuvre des initiatives et dispositifs internationaux associés, dont elle pilote l'évaluation des projets pour la France.

Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales.

Elle participe à l'élaboration de la politique d'ouverture européenne et internationale des opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche. Elle promeut la mobilité européenne et internationale des étudiants et des personnels. A ce titre, elle établit, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels au sein des institutions européennes ainsi que pour les commissions de sélection organisées par le ministère chargé des affaires étrangères pour le réseau scientifique et universitaire extérieur de la France.

Elle assure, avec les services du ministère chargé des affaires étrangères, l'animation du réseau des conseillers et attachés universitaires, scientifiques et techniques.

Elle comprend :

- le département stratégies de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le département accompagnement des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le département stratégie, expertise et gestion des programmes de coopération internationaux .

Article 73 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 9 août 2016 - art. 14](#)

L'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche comprennent un bureau commun, le bureau de la gestion des inspections générales.